RÈGLEMENT (CEE) N° 628/86 DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

autorisant le royaume d'Espagne à augmenter temporairement les droits à l'importation des tourteaux de tournesol relevant de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 75 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3801/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les droits de base perçus à l'importation en Espagne de certains produits relevant du secteur des matières grasses (1), a fixé ces droits à un niveau représentatif de la campagne 1984/1985; que l'évolution récente du marché mondial a obligé l'Espagne à augmenter sensiblement les droits régulateurs perçus à l'importation des tourteaux de tournesol; qu'il convient, pour éviter de perturber le marché intérieur de cet État, d'autoriser l'Espagne, pendant une période limitée, à augmenter les droits à l'importation de ces tourteaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le royaume d'Espagne est autorisé, pour la période allant du 1er mars au 30 avril 1986, à augmenter les droits à l'importation relatifs aux tourteaux de tournesol relevant de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, de façon à maintenir les prix des tourteaux en question sur le marché espagnol à un niveau égal à celui pratiqué jusqu'au 28 février 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 33.